



Le Hameau du Soleil

DU 23 JUIN 1982

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX
LE 23 JUIN

PARDEVANT Maître Bernard PECH DE
LACLAUSE, Licencié en droit, notaire à la
résidence de NARBONNE (Aude) et Me Jean Cla
de FAU, notaire à la résidence de LEZIGNAN
CORBIERES (Aude) tous deux soussignés

A COMPAUR

Madame Michèle RAYMOND, secrétaire,
domiciliée à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)
39 quai Vauban

agissant en qualité de mandataire d

Monsieur Jean François BOUVIER,
gérant de société, domicilié à PERPIGNAN
39 quai Vauban,

aux termes des pouvoirs qu'il lui a
conférés, suivant procuration reçue par le
notaire soussigné, le 23 MARS 1982,

Dans laquelle procuration, Mon-
sieur BOUVIER a agi en sa dite qualité de
gérant de la société dite

Société En Nom Collectif BEUVELET
ET BOUVIER connue sous le nom de "LES
KARANTES SUR MER" ayant son siège social à
PERPIGNAN, 39 Quai Vauban

Immatriculée au registre du commerce
de PERPIGNAN sous le n° B 319 117 008

Constituée pour une durée de cinquante
années à compter de son immatriculation au
Registre du commerce et dont les statuts
ont été reçus par Me PECH DE LACLAUSE,
l'un des notaires soussignés, le vingt deux
mai mil neuf cent quatre vingt.

Et ayant pouvoir aux fins des prése
tes en vertu de l'article 11 des statuts.

Lequel a établi ainsi qu'il suit le
règlement de co propriété et l'état descrip
tif de division s'appliquant à un ensemble
immobilier à édifier sur le lot n° NEUF
du LOTISSEMENT LES KARANTES SUR MER sis à
NARBONNE PLAGE commune de NARBONNE, approuvé
par arrêté Préfectoral du trente un décembre
mil neuf cent soixante dix neuf, ayant fait
l'objet d'un arrêté de transfert en date du
vingt trois mars mil neuf cent quatre vingt
un.

REGLEMENT DE CO PROPRIETE
ETAT DE DIVISION

SNC BEUVELET ET BOUVIER
LES KARANTES SUR MER

"HAMEAU DU SOLEIL - LOT 9"

Ledit lot NEUF, porté au cadastre rénové de ladite commune de NARBONNE, section BL n° 262 lieudit "Les karantes Bas" pour une superficie de dix huit ares cinquante sept centiares

et qui a fait l'objet du permis de construire délivré par Monsieur le Prefet de l'Aude, en date du vingt un avril mil neufcentquatre vingt deux, sous le n° 11 262 82 0029, dont une photocopie est demeurée ci-annexée après mention.

A un acte de dépôt reçu par Me PECH DE ALCALUS l'un des notaires soussignés, le trente mars mil neuf centquatre vingt deux,

Sont demeurés annexés après mention les plans d'exécution dudit ensemble immobilier LEHAMEAU DU SOLEIL et consistant en :

- plans n°s I00 parcellaire et de situation
- I01 masse-repérage
- I02 élévation 1.2.
- I03 élévation 3 4 5 6
- I04 " 7 8 9 10
- I05A rez de chaussée ilot A
- I06 étage ilot A
- I07 coupe détail ilot A
- I08 rez de chaussée Ilot B
- I09A étage ilot B
- I10 coupe détail ilot B
- I11 masse repérage
- I12 étages ilot A-B
- I13 élévation cloture 1.2.

- PUBLICITE FONCIERE -

DESIGNATION DU TERRAIN -

Une parcelle de terrain à bâtir, située à NARBONNE PLAGE commune de NARBONNE constituant le lot NEUF du lotissement LES KARANTES SUR MER, approuvé par arrêté préfectoral du trente un décembre mil neuf cent soixantedix neuf ayant fait l'objet d'un arrêté de transfert en date du vingt trois mars mil neuf cent quatre vingt un

Figurant au cadastre rénové de ladite commune de NARBONNE section BL n° 262 pour une superficie de dix huit ares cinquante sept centiares ----- lieudit "Les karantes Bas"

ORIGINE DE PROPRIETE -

L'ensemble du terrain formant l'assiette foncière du lotissement "LES KARANTES SUR MER" a été acquis par la SNC BEUVELET ET BOUVIER "LES KARANTES SUR MER"

Suivant acte reçu par les notaires soussignés le douze janvier mil neuf cent quatre vingt un publié au bureau des hypothèques de NARBONNE, le vingt trois janvier mil neuf cent quatre vingt un, volume 7495 N° 2

Dans lequel acte il a été omis une parcelle

de terrain cadastrée section BL N° 9 pour dix centiares en conséquence, il a été établi un acte rectificatif reçue par les notaires soussignés, le seize juin mil neuf cent quatre vingt un, publié au bureau des hypothèques de NARBONNE le vingt quatre aout mil neuf cent quatre vingt un, volume 7880 N° 8

de

Madame Suzanne Josèphe Marie BERARD, sans profession, épouse de Monsieur Joseph Lucien Charles GUIRAUD, domiciliée et demeurant à NARBONNE domaine des Karantes-née à SAINT THIBERY (Hérault) le premier janvier mil neuf cent quatre, mariée avec Monsieur GUIRAUD sous le régime de la séparation de biens, suivant acte de mariage reçu par Me FESQUET, notaire à SAINT THIBERY le neuf novembre mil neuf cent vingt six,

Moyennant le prix principal de treize millions cinq cent mille francs, sur lequel il a été payé comptant et quittancé dans l'acte la somme de un million de francs

Quant au solde, soit la somme de douze millions cinq cent mille francs, les parties ont convenu de convertir et de nover l'obligation de payer ladite somme en l'obligation contractée par la société acquéreur de faire construire donner en paiement et remettre au vendeur, nets de tous frais afférents à la construction, divers appartements, villas et locaux commerciaux, que la société acquéreur fera construire sur le terrain dont s'agit,

ORIGINE ANTERIEURE -

L'entier corps dont s'agit, appartient en propre à Madame GUIRAUD, pour l'avoir acquis de Monsieur Albert Raymond FROMAGET, et Madame Marie Louise JOUSSIER, son épouse, domiciliés à NARBONNE

Aux termes d'un acte reçu par Me DONNADIEU notaire à NARBONNE le quatorze mai mil neuf cent quarante, transcrit au bureau des hypothèques de NARBONNE le quinze juin mil neuf cent quarante, volume 2226 N° 64.

I - REGLEMENT DE CO PROPRIETE -
=====

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES -

CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT -

Le présent règlement de co propriété a été dressé conformément aux dispositions de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965, modifiée et du décret 67-223 du 17 mars 1967, dans le but :

1°- d'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble

2°- de déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les co propriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque co propriétaire.

3°- de fixer, en conséquence, les droits et obligations des co propriétaires tant sur les installations qui seront propriété exclusive que sur les parties qui seront communes ;

4°- d'organiser l'administration de l'immeuble

5°- de préciser les conditions d'amélioration de l'immeuble, de sa reconstruction et de son assurance, ainsi que les règles applicables en cas de contestation.

Les dispositions de ce règlement et les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les co propriétaires, leurs ayants droit et leurs ayants cause. Elles feront la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de co propriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble appartiendront à au moins deux personnes.

CHAPITRE II - PARTIES COMMUNES - PARTIES PRIVATIVES -

1- Définition des parties communes -

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co propriétaire déterminé.

Elles sont réparties différemment entre les co propriétaires selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des co propriétaires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux seulement d'après la situation des lots en cause ou l'utilité des divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc les "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots de l'ensemble immobilier et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement, le tout dans les proportions indiquées dans l'état descriptif de division ci-après.

A. PARTIES COMMUNES GENERALES -

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co propriétaire déterminé, et qui ne sont pas communes seulement aux co propriétaires de l'ensemble immobilier

Elles comprennent notamment :

La totalité des sols y compris celui sur lequel sera édifié les constructions prévues dans la désignation qui précède, ainsi que les parcelles affectées à usage de jardins privatifs.

Les entrées, passages et voies de dessertes intérieure de l'ensemble immobilier, avec tous leurs équipements et accessoires,

La totalité des branchements, tuyaux, canalisations et réseaux divers avec leurs accessoires tels que robinets, regards, bouches, compteurs

Et, en général toutes les parties qui ne sont pas spécialement affectées à un bâtiment déterminé.

B. PARTIES COMMUNES SPECIALE AU BATIMENT

COLLECTIF - *appartements - garages affectés par B*

Elles comprennent les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co propriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des co propriétaires des locaux situés dans un même bâtiment.

Elles comprennent notamment :

- Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non

- Le gros oeuvre des planchers à l'exclusion du revêtement des sols ;

- la couverture du bâtiment, et les terrasses accessibles ou non accessibles ;

- les souches et les têtes de cheminées

- Les tuyaux d'aération des W.C. et ceux de ventilation des salles de bains ;

- les ornements des façades, les balcons et loggias (à l'exclusion des gardes-corps, balustrades barres d'appui et du revêtement du sol)

- Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers

- les rampes d'accès et de sorties, couloirs de circulation, et tous autres dégagements ;

- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, méganères et usées ;

- les conduites du tout à l'égout, les drains et branchements d'égout.

- les conduites, prises d'air, canalisations colonnes montantes et descendantes, d'eau, de gaz, d'électricité et de distribution d'eau chaude (sauf toutefois les parties de canalisations d'électricité et de distribution d'eau chaude se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci)

Tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage.

En résumé tout ce qui est inclus à chaque bâtiment, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Particuliers

de 4 appartements situés au dessus du garage - doivent prendre en

charge la fais d'éclairage et la cop d'éclairage actuelle

(soit par un système interne ou par un système externe)

la fais d'éclairage sera répartie sur l'ensemble des 4

garages - 4 appartements en déduisant une part d'appartenance proportionnelle à cet usage.

C. INDIVISIBILITE DES PARTIES COMMUNES -

Les parties communes générales de l'ensemble immobilier et les parties communes spéciales au bâtiment collectif, ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives auxquelles elles sont attachées, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

E.- DROITS ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES -

Sont également accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

- le droit de surélever le bâtiment collectif et d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux sur les espaces libres qui sont choses communes ;
- le droit d'affouiller ces espaces
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes .

2.- Définition des parties privatives-

D

A. MAISONS INDIVIDUELLES -) OK

Les parties privatives d'une maison individuelle comprennent la totalité des constructions avec leurs dépendances et accessoires.

Les cloisons séparatives des locaux de deux maisons individuelles jumelées appartiennent en mitoyenne aux propriétaires de ces maisons.

Les parties privatives comprennent également le droit d'usage à titre privatif du jardin attenant à chaque maison au profit du propriétaire de celle-ci.

B. IMMEUBLE COLLECTIF -

*Garages et 4 APPTS
sur GARAGES*

Les parties privatives sont celles qui sont

réservées à l'usage exclusif de chaque co propriétaire c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

Elles comprennent notamment :

- Les plafonds et les parquets;
- Les carrelages, dalles et tous autres revêtements des sols;
- Les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les refends), ainsi que leurs portes;
- Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, stores et rideaux roulants;
- Les appuis des fenêtres, les gardes-corps, balustrades et barres d'appui des balcons ainsi que le revêtement de ces derniers;
- Le cas échéant, le revêtement des terrasses affectées à l'usage privatif;
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives;
- Les canalisations intérieures et les radiateurs de chauffage central, le cas échéant;
- Les installations sanitaires des salles de bains, cabinet de toilette et W.C.;
- Les installations de la cuisine, éviers etc...;
- Les placards et penderies;
- Les glaces, papiers tentures et décors.

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre les appartements, locaux privés, quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les parties privées sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I : DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues au chapitre IV de la cinquième partie.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE JOUISSANCE DES PARTIES
PRIVATIVES ET COMMUNES

Chaque copropriétaire aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité ou la sécurité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination.

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement; l'exercice de professions libérales sera toutefois toléré, à la condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la bonne tranquillité de l'immeuble.

Chaque copropriétaire pourra user librement des parties communes pour la jouissance de ses locaux privatifs, suivant leur destination propre telle qu'elle résulte du présent règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, à la condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres copropriétaires et sous réserves des limitations énoncées ci-après.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

Tous bruits ou tapages nocturnes sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio et de télévision, des électrophones et magnétophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

La présence d'animaux malfaisants, malodorants, malpropres ou criards est également interdite.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées, vestibules, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit dans ces parties communes.

S'il en est, les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garage de voitures d'enfants ou d'engins à deux roues avec ou sans moteur.

Les livraisons dans l'immeuble, de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc... devront être faits le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pèseront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Le cas échéant, les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses, balcons ou jardins, devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures fuites, etc... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront en conséquence tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais. Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

Harmonie de l'immeuble.

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourra être modifié, même s'ils constituent une partie privative, sans le consentement de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, loggias ou terrasses; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres, balcons, loggias ou terrasses; les vases de fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble, aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque de caractère commercial, en dehors des enseignes des locaux du rez-de-chaussée qui seraient utilisés pour des commerces.

L'installation d'antennes extérieures n'est pas autorisée.

Réparations de l'immeuble - accès des ouvriers.

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, qu'elle qu'en soit la durée et, si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne connue du syndic; le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence en cas d'urgence.

Modifications.

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement; il devra en aviser le syndic au préalable, lequel pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toute mesure nécessaire pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Locations.

Les copropriétaires pourront louer leur appartement, à la condition que les locataires soient de bonne vie et moeurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement, obligation qui devra être imposée dans les baux et engagements de location.

Tout copropriétaire bailleur devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes différentes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

Responsabilité.

Chaque copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, ou celles des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

CHAPITRE III - USAGE DES PARTIES COMMUNES -

Chacun des co propriétaires pourra, pour la jouissance de sa fraction divise, user librement des parties communes suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres co propriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des co propriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui sera édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement commun.

A- USAGE DES PARTIES COMMUNES GENERALES ET PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT COLLECTIF ET AUX MAISONS INDIVIDUELLES

Réserve faite de la réglementation intérieure visée à l'article précédent les co propriétaires devront utiliser les parties communes équipements collectifs et services généraux mis à leur disposition conformément à leur destination.

En particulier, le sol des voies de desserte et des trottoirs ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit ; chaque co propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, sa famille ses visiteurs et préposés.

Les places de stationnement ne pourront être utilisés qu'au profit des mêmes personnes à l'exclusion des étrangers à la co propriété.

Les propriétaires des maisons individuelles devront entretenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux des façades.

Les jardins attenants aux maisons individuelles, définis

à l'état descriptif de division, seront réservés à l'usage privatif des propriétaires, de ces locaux à charge par eux de respecter l'harmonie générale de l'ensemble immobilier, de ne pas modifier la destination de ces jardins et de se conformer aux dispositions édictées pour leur jouissance.

Ils devront en outre souffrir sans indemnité les troubles de jouissance consécutifs à des travaux de vérifications, réparations, remise en état ou remplacement du réseau égout, EDF et PTT et toutes installations souterraines qui pourraient passer dans lesdits jardins privés.

B- USAGE DES PARTIES COMMUNES SPECIALES
A L'IMMEUBLE COLLECTIF - GARAGES + 4 APPTS SUR GARAGES

Nul ne pourra même temporairement encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité.

Les passages, vestibules, escaliers couloirs entrées, devront être laissés libres en tout temps.

Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui devront être garés dans les locaux réservés à cet usage.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions matières cales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel est interdite dans les parties communes.

Le syndic pourra toutefois autoriser l'apposition de plaques professionnelles dans les conditions visées au chapitre II ci-dessus.

Par ailleurs il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

C- DISPOSITIONS COMMUNES -

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la copropriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et d'une manière générale de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait par le fait de ces locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence, de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives

tout au moins pour celles visibles, de l'extérieur ainsi que d'une façon générale pour toutescelles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives, ou de l'aspect extérieur des immeubles le syndic, après décision de l'assemblée générale pourra remédier aux frais du co propriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant une délaide un mois.

TROISIEME PARTIE - CHARGES COMMUNES -

Les charges relatives à la conservation à l'entretien et à l'administration des parties communes sont réparties entre les co propriétaires au prorata de leurs tantièmes de co propriété, sauf le cas échéance, tantièmes de charges collectives particulières portées autableau récapitulatif.

Règlement des charges

I- Le budget prévisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque co propriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le syndic pourra en outre, exiger, leversement des provisions déterminées par l'article 35 du décret 67-223 du 17 mars 1967

II - le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu au plus tard dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation.

Le règlement des charges communes s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'assemblée générale.

III - Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

IV - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales, et ne valent pas accord de délai de règlement.

V - Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais qui seraient ainsi occasionnés.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires comme les nus-propriétaires et usufruitiers seront solidairement tenu de l'entier paiement des charges afférentes à ce lot.

QUATRIEME PARTIE - ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

Les copropriétaires sont constitués en un syndicat, dont le siège est dans l'immeuble.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblées générales des copropriétaires; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Syndic.

Le syndic est nommé par l'assemblée générale des copropriétaires pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

A titre provisoire et jusqu'à la première assemblée générale qui nommera le syndic définitif, le syndic sera la personne physique ou morale indiquée ci-après au chapitre IV de la cinquième partie

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont confiés par la loi 65-557 du 10 Juillet 1965, notamment dans ses articles 17 et 18, et le décret 67-223 du 17 Mars 1967 dans ses articles 31 à 39.

Conseil Syndical.

L'assemblée des copropriétaires pourra, à tout moment, constituer un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil. Ses décisions devront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Assemblées générales.

La réunion de tous les copropriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle la gestion et l'administration de l'immeuble; elle prend toutes décisions utiles dans le cadre des dispositions des articles 24 à 26 de la loi du 10 Juillet 1965. Ses décisions obligent l'ensemble des copropriétaires.

Cette assemblée se tient, sur convocation du syndic, chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. En outre, le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété; faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le président du conseil syndical s'il en existe un.

Convocations.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé, au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieux, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera les questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les comptes de la copropriété, les documents suivants sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

a) le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes;

b) le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe "a" ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

Représentation.

Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire; celui-ci peut-être, soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965 susvisée.

Tenue des assemblées.

Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée de tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le président de l'assemblée; les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée générale élit son président.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote, et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

Quorum - majorité.

Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété.

Les assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité des articles 24 et suivants de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965, sus-visée.

Votes particuliers.

Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble à la charge de certains copropriétaires seulement ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - MUTATION DE PROPRIETE

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965, sus-visée.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret 67-223 du 17 Mars 1967 susvisé.

En cas de mutation d'un lot à titre onéreux, le nouveau copropriétaire sera tenu, vis à vis du syndicat au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles seraient destinées au règlement de travaux, fournitures ou prestations engagées ou exécutées antérieurement à la mutation.

Le précédent copropriétaire restera tenu du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation.

Faute par lui d'avoir avisé de syndic de l'immeuble de la mutation intervenue, l'acquéreur serait solidairement débiteur avec le cédant, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé et restant dues au syndicat au jour de la mutation.

En cas de mutation par décès, les héritiers devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants, ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-dessus.

CHAPITRE II - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

CHAPITRE III - DOMICILE

Pour permettre toutes modifications ou convocations, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine seulement, conformément à l'article 4 du décret 67-223 du 17 Mars 1967.

CHAPITRE IV - CLAUSES PARTICULIERES

A) - SYNDIC

Le syndic de l'ensemble immobilier sera à titre provisoire et jusqu'à la première assemblée générale qui nommera le syndic définitif ainsi qu'il est dit ci-dessus :

AGENCE NAVARRO à NARBONNE PLAGE.

C) - AGGRAVATION DES CHARGES-

Tout copropriétaire qui, par son fait, celui des personnes dont il est civilement responsable viendrait à aggraver tout ou partie des charges telles qu'elles sont ci-après définies, devrait supporter seul l'augmentation des dépenses correspondantes.

D) - MODIFICATIONS -

Sous réserve d'une tolérance de dix pour cent considérée comme négligeable, si pour une cause quelconque l'une ou l'autre des répartitions cessait de correspondre aux bases légales, une nouvelle répartition devrait aussitôt être établie pour tenir compte des modifications intervenues ; il en serait ainsi notamment en cas de suppression de lots ou en cas de modifications de leur consistance ou de leur usage.

Les modifications de répartition correspondantes seront effectuées soit par le syndic du syndicat principal de la co propriété, soit par le représentant de la société promotrice (ou ayants droit) auxquels tous pouvoirs nécessaires sont respectivement donnés dès à présent de façon irrévocable comme étant conférés dans l'intérêt commun des parties.

E) VOIES DE DESSERTES -

Le sol des voies demeurera perpétuellement affecté à la circulation publique. Tous les propriétaires et occupants des lots auront sur ces voies, des droits de jour, vue et issue, comme sur les voies publiques régulièrement classées.

Les co propriétaires seront tenus de souffrir sans indemnité, l'apposition sur les clotures ou sur les constructions de tous signes extérieurs du nom de la voie, ainsi que toutes installations d'intérêt général (électrique, téléphonique, ou autres).

Ces voies, et les équipements collectifs communs concernant le lot NEUF du lotissement LES KARANTES SUR MER objet des présentes, ne pourront faire l'objet d'une remise à la commune de NARBONNE.

F) ARRETE DE LOTIR - CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT

Par arrêté de Monsieur le Prefet de l'Aude en date du vingt trois mars mil neufcent quatre vingt un la SNC BEUVELET ET BOUVIER a obtenu l'autorisation de lotir le terrain sus désigné, sous le nom de "LOTISSEMENT LES KARANTES"

Le dispositif dudit arrêté est reproduit intégralement dans les actes de ventes des lots ci-après créés

Et une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu par le notaire soussigné le deux avril mil neuf cent quatre vingt un, publié au bureau des hypothèques de NARBONNE, le 17 JUIN 1981 volume 7761 N° 6

Audit acte de dépôt, est demeuré également annexé après mention, le cahier des charges du lotissement "LES KARANTES SUR MER" lequel cahier des charges est rapporté intégralement dans les actes de ventes des lots ci-après créés.

G)- TRANCHES DE CONSTRUCTION -

Ledit ensemble immobilier sera édifié en DEUX TRANCHES de construction totalement distinctes la PREMIERE TRANCHE comprendra les MAISONS INDIVIDUELLES, soit les lots UN à VINGT

LA DEUXIEME TRANCHE, comprendra le BATIMENT COLLECTIF et les PARKINGS soit les lots VINGT UN à

De convention expresse les co propriétaires et occupants des batiments achevés devront supporter les inconvénients inhérents à la réalisation des ouvrages non terminés.

La SNC BEUVELET ET BOUVIER "LES KARANTES SUR MER" se réserve le droit pour les lots dont elle reste propriétaire de les subdiviser en une ou plusieurs fois sans autorisation préalable des co propriétaires et en conséquence :

- procéder à toute subdivision desdits lots
- procéder à la formation de nouveaux lots

et à l'attribution des tantièmes de co propriété y afférents.

- procéder à la répartition de toutes charges particulières concernant les lots nouvellement créés

- procéder à la mise à jour de la désignation générale de l'ensemble immobilier découlant des divisions sans autres restriction que celle de ne pas porter atteinte à la composition des lots des autres co propriétaires et de n'augmenter en aucune manière les charges incombant auxdits lots.

Les attributions des tantièmes se feront sans l'autorisation de l'assemblée générale des co propriétaires.

II- ETAT DE DIVISION -

SIXIEME PARTIE - DESIGNATION ET DIVISION
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER dénommé "HAMEAU DU SOLEIL"

I- DESIGNATION -

Le présent règlement de co propriété s'appli-
que à un ensemble immobilier dénommé "LE HAMEAU DU SOLEIL"
en cours de construction sur un terrain sis à NARBONNE
PLAGE commune de NARBONNE constituant le lot NEUF du
lotissement LES KARANTES SUR MER

figurant au cadastre rénové de ladite commune
section BL n° 262 lieudit "Les Karantes Bas" pour une
superficie de dix huit ares cinquante sept centiares

II- DESCRIPTION -

Sur le terrain ci-dessus désigné, placé sous
le régime de la co propriété, il est édifié un ensemble
immobilier qui comprendra :

1ent UN GROUPE de VINGT MAISONS INDIVIDUELLES
à usage d'habitation édifiées soit en simple rez de chaus-
sée, soit en rez de chaussée et étage numérotées de IO à 2
sur le plan, avec jardin individuel

2ent- DEUX BATIMENTS COLLECTIFS à usage :

en rez de chaussée composé de dix neuf garages
numérotés de 14 à 23 et de 27 à 35 sur le plan

-un étage composé de neuf appartements de type
studio, numérotés de 1 à 9 sur le plan

avec accès par un escalier extérieur, chacun
des appartements desservis par une coursiève

3ent -un groupe de ~~parkings~~ 19 Parkings n°s de
1 à 13 inclus de 24 à 26 inclus et de 36 à 38 inclus.

III - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

A- DEFINITION DES TYPES DE PAVILLONS

TYPE ST - en simple rez de chaussée, comprenant

entrée, placard, toilettes avec water closet
incorporé, cabine, séjour-kitchenette

Jouissance privative du jardin situé au regard
du pavillon.

TYPE ST+c même composition que type ST ci-dessus

TYPE 2 - en simple rez de chaussée, comprenant

séjour-kitchenette, placard, dégagement,
toilettes water closet incorporé, une chambre.

jouissance privative du jardin situé au regard
du pavillon.

TYPE 3 - en rez de chaussée et étage, comprenant

-au rez de chaussée: entrée, séjour-kitchenette,
placard,

-à l'étage :dégagement, toilettes avec water
closet incorporé, cabine avec placard, une chambre avec
placard.

B- DEFINITION DES TYPES D'APPARTEMENT
DANS L'IMMEUBLE COLLECTIF -

TYPE STUDIO CABINE, comprenant

entrée, placard, toilettes avec water closet
incorporé, cabine, séjour-kitchenette, terrasse.

C- DIVISION PAR LOTS - TABLEAU RECAPITULATIF

Legence du tableau récapitulatif

- 1- Numéro du lot
- 2- numéro du plan
- 3- bâtiment
- 4- etage
- 5- nature du lot
- 6- quote part de la propriété du sol

-TABLEAU RECAPITULATIF -

1	2	3	4	5	6
1 WABAYS 10	Indiv.	RDC	Pavillon	T3	348
2 KERSAO 11	"	"	"	ST.C	252
3 DEBAT 12	"	"	"	ST	239
4 LADRACH 13	"	"	"	T3	347
5 BOMAILL 14	"	"	"	T3	347
6 VIFFRANGE 15	"	"	"	T3	347
7 NELE 16	"	"	"	ST	238
8 SAUTEROU 17	"	"	"	ST	238
9 DELAGRE 18	"	"	"	T3	347
10 BRUNET 19	"	"	"	ST	238
11 LOPEZ 20	"	"	"	ST	238
12 MULLANGE 21	"	"	"	T2	258
13 BEZARD 22	"	"	"	T2	358
14 PAULLES 23	"	"	"	T3	251
15 UNOBERGIE 24	"	"	"	T2	258
16 CAYSSOLS 25	"	"	"	T2	258
17 CHICHOUZE 26	"	"	"	T2	258
18 ST PIERRE 27	"	"	"	T3	351
19 BLANCAARD 28	"	"	"	T3	351
20 ROSEVE 29	"	"	"	T3	351

1	2	3	4	5	6	géné raux	spécia raux
21	1	Uniq.	Ier	Appartement	ST.	239	685
22	2	"	"	"	ST	239	685
23	3	"	"	"	ST	239	685
24	4	"	"	"	ST	239	685
25	5	"	"	"	ST	239	685
26	ORRIT 6	"	"	"	ST	239	684
27	ARZIN 7	"	"	"	ST	239	684
28	VAURE 8	"	"	"	ST	239	684
29	VALA 9	"	"	"	ST	239	684
SCHAEERS 30	14	"	RDC	Garage		72	202
LOTIN 31	15	"	"	"		72	203
CARBONIERE 32	16	"	"	"		72	202
ALIX 33	17	"	"	"		72	202
DE MIAN 34	18	"	"	"		72	202
LEGRAND 35	19	"	"	"		72	202
LIGNEREAU 36	20	"	"	"		72	202
AREXY 37	21	"	"	"		72	202
LOTIN 38	22	"	"	"		72	202
TAVELLA 39	23	"	"	"		72	202
FLORENC 40	27	"	"	"		72	202
ETIENNE 41	28	"	"	"		72	202
DICHA 42	29	"	"	"		72	202
PUERTO 43	30	"	"	"		72	202
JET 44	31	"	"	"		72	202
ST PRIE 45	32	"	"	"		72	202
BLANQUART 46	33	"	"	"		72	202
CATALA 47	34	"	"	"		72	202
LAVER 48	35	"	"	"		72	202

1	2	3	4	5	6
					8392
49	1	LAFFARGUE	RDC	PARKING	32
50	2	BLANQUART	"	"	32
51	3	?	"	"	32
52	4	BRUNET	"	"	32
53	5	LOPEZ	"	"	32
54	6	MONTAGNE	"	"	32
55	7	GEZARD	"	"	32
56	8	SAMERON	"	"	32
57	9	CHYSSELS	"	"	32
58	10	CHICHOUAWE	"	"	32
59	11	DEBAT	"	"	32
60	12	HELE	"	"	32
61	13	WAUTELET	" à annuler et à transformer en garage		32
62	24	VERSON	"	"	32
63	25	DELABRE	"	"	32
64	26	?	"	"	32
65	30	NABAIS	"	"	32
66	37	LABORDERIE	"	"	32
67	38	MORENO	"	"	32
68	MIR?	COUPERT	"	"	32

-DOMICILE-

10 000.

Pour l'exécution des présentes, le comparant
 e qualités, fait élection de domicile à NARBONNE en l'étude
 du notaire soussigné,

DONT ACTE rédigé sur 24

Pages

Fait et passé à NARBONNE en l'étude
 Et lecture faite, le comparant a signé avec
 le notaire.

1	2	3	4	5	6	:géné raux	:spécia
21	1	Uniq.	1er	Appartement	ST.	239	685
22	2	"	"	"	ST	239	685
23	3	"	"	"	ST	239	685
24	4	"	"	"	ST	239	685
25	5	"	"	"	ST	239	685
NARTY	26	6	"	"	ST	239	684
NAVARRO	27	7	"	"	ST	239	684
NAVARRO	28	8	"	"	ST	239	684
NAVARRO	29	9	"	"	ST	239	684
						8024	
SCHAEPPERS	30	14	"	RDC	Garage	72	202
LUTIN	31	15	"	"	"	72	203
THEVENY	32	16	"	"	"	72	202
WELIKYI	33	17	"	"	"	72	202
LEGRAND	34	18	"	"	"	72	202
LEGRAND R	35	19	"	"	"	72	202
NAVARRO	36	20	"	"	"	72	202
NAVARRO	37	21	"	"	"	72	202
LUTIN	38	22	"	"	"	72	202
NARTY	39	23	"	"	"	72	202
BARTHEZ	40	27	"	"	"	72	202
"	41	28	"	"	"	72	202
ETIENNE	42	29	"	"	"	72	202
PICARD	43	30	"	"	"	72	202
DUPOND	44	31	"	"	"	72	202
NARTY	45	32	"	"	"	72	202
SAINTE PIERRE	46	33	"	"	"	72	202
BLANQUART	47	34	"	"	"	72	202
SENECHAL	48	35	"	"	"	72	202

1	2	3	4	5	6
49	1		RDC	PARKING	32
50	2		"	"	32
51	3		"	"	32
52	4		"	"	32
53	5		"	"	32
54	6		"	"	32
55	7	SIENA	"	"	32
56	8	FONT	"	"	32
57	9		"	"	32
58	10	CHICHOUBAÏE	"	"	32
59	11		"	"	32
60	12	NELE	"	"	32
61	13	RANON	"	"	32
62	24		"	"	32
63	25		"	"	32
64	26		"	"	32
65	30		"	"	32
66	37		"	"	32
67	38		"	"	32
68		ANCIEN ?	"	"	32

8392

-DOMICILE-

10 000.

Pour l'exécution des présentes, le comparant
 e qualités, fait élection de domicile à NARBONNE en l'étude
 du notaire soussigné,

DONT ACTE rédigé sur 24

Pages

Fait et passé à NARBONNE en l'étude
 Et lecture faite, le comparant a signé avec
 le notaire.

1	2	3	4	5	6	:géné raux	:spécia raux
	21	1	Uniq.	Ier	Appartement	ST.	239 685
	22	2	"	"	"	ST	239 685
	23	3	"	"	"	ST	239 685
	24	4	"	"	"	ST	239 685
	25	5	"	"	"	ST	239 685
MARTY	26	6	"	"	"	ST	239 684
NAVARRO	27	7	"	"	"	ST	239 684
NAVARRO	28	8	"	"	"	ST	239 684
NAVARRO	29	9	"	"	"	ST	239 684
							8034
SCHÉPERS	30	14	"	RDC	Garage		72 202
LUTIN	31	15	"	"	"		72 203
THEVENY	32	16	"	"	"		72 202
WELIKYJ	33	17	"	"	"		72 202
LEGRAND	34	18	"	"	"		72 202
LEGRAND R	35	19	"	"	"		72 202
NAVARRO	36	20	"	"	"		72 202
NAVARRO	37	21	"	"	"		72 202
LUTIN	38	22	"	"	"		72 202
MARTY	39	23	"	"	"		72 202
BARTHEZ	40	27	"	"	"		72 202
"	41	28	"	"	"		72 202
ETIENNE	42	29	"	"	"		72 202
PICARD	43	30	"	"	"		72 202
DUPOND	44	31	"	"	"		72 202
MARTY	45	32	"	"	"		72 202
SAINTE PIERRE	46	33	"	"	"		72 202
BLANCHARD	47	34	"	"	"		72 202
SENECHAL	48	35	"	"	"		72 202

1	2	3	4	5	6
49	1		RDC	PARKING	32
50	2		"	"	32
51	3		"	"	32
52	4		"	"	32
53	5		"	"	32
54	6		"	"	32
55	7	SIENA	"	"	32
56	8	FONT	"	"	32
57	9		"	"	32
58	10	CHICHOVALE	"	"	32
59	11		"	"	32
60	12	HELE	"	"	32
61	13	RARON	"	"	32
62	24		"	"	32
63	25		"	"	32
64	26		"	"	32
65	30		"	"	32
66	37		"	"	32
67	38		"	"	32
68	MIR? cccp ed +		"	"	32

8392

-DOMICILE-

10 000.

Pour l'exécution des présentes, le comparant
 e qualités, fait élection de domicile à NARBONNE en l'étude
 du notaire soussigné,

DONT ACTE rédigé sur 24

Pages

Fait et passé à NARBONNE en l'étude
 Et lecture faite, le comparant a signé avec

le notaire.